

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 16/172 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS DANGEREUX 2015-2027

---

#### SEANCE DU 29 JUILLET 2016

L'An deux mille seize et le vingt-neuf juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

BARTOLI Marie-France, BIANCUCCI Jean, BENEDETTI François, BERNARDI François, BORROMEI Vanina, CASALTA Mattea, CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène, CESARI Marcel, COLOMBANI Paul-André, COMBETTE Christelle, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GUIDICELLI Lauda, GUIDICELLI Maria, GUISEPPI Julie, LACOMBE Xavier, LEONETTI Paul, MARIOTTI Marie-Thérèse, MONDOLONI Jean-Martin, MURATI-CHINESI Karine, NADIZI Françoise, NIVAGGIONI Nadine, OLIVESI Marie-Thérèse, ORSONI Delphine, OTTAVI Antoine, PROSPERI Rosa, PUCCI Joseph, RISTERUCCI Josette, ROSSI José, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, TOMASI Petr'Antone, VANNI Hyacinthe

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. ARMANET Guy à Mme GUIDICELLI Lauda  
M. BARTOLI Paul-Marie à M. TATTI François  
M. BUCCHINI Dominique à M. STEFANI Michel  
M. CANIONI Christophe à M. CORDOLIANI René  
M. CHAUBON Pierre à Mme BARTOLI Marie-France  
M. GIACOBBI Paul à Mme GUIDICELLI Maria  
Mme GRIMALDI Stéphanie à M. LACOMBE Xavier  
M. PARIGI Paulu Santu à Mme NIVAGGIONI Nadine  
Mme POLI Laura Maria à Mme GUISEPPI Julie  
Mme PONZEVERA Juliette à Mme BORROMEI Vanina  
M. de ROCCA SERRA Camille à Mme COMBETTE Christelle  
M. SANTINI Ange à M. MONDOLONI Jean-Martin  
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à Mme MURATI-CHINESI Karine  
M. TOMA Jean à Mme MARIOTTI Marie-Thérèse.

#### L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la directive n° 75/442/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 15 juillet 1975 relative aux déchets,
- VU** la directive n° 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets,

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 4424-37 et suivants concernant les Plans de Prévention et de Gestion des Déchets,
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 541-13 à L. 541-15-1 concernant les Plans Régionaux de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux,
- VU** le code de l'environnement et notamment l'article R. 541-31 précisant que l'élaboration du plan et sa révision font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par les articles L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-17 à R. 122-24 du même code,
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 précisant les modalités d'organisation et d'ouverture de l'enquête publique visée à l'article R. 541-22 de ce même code,
- VU** la délibération n° 08/198 AC de l'Assemblée de Corse du 30 octobre 2008 arrêtant le principe de la mise en révision du Plan Interdépartemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PIEDMA) et du Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS) engageant l'élaboration du plan, et décidant de confier à l'Office de l'Environnement de la Corse la mission de suivi de la procédure de révision du PIEDMA et du PREDIS,
- VU** la délibération n° 10/202 AC de l'Assemblée de Corse du 25 novembre 2010 adoptant certaines orientations dans le cadre de la révision des Plans Déchets (PIEDMA et PREDIS) et actant le renoncement au traitement thermique,
- VU** la délibération n° 11/091 AC de l'Assemblée de Corse du 3 mai 2011 concernant l'avis sur le projet de décret relatif aux plans de prévention et de gestion des déchets et portant diverses mesures d'adaptation du code de l'environnement qui émet un avis favorable aux dispositions spécifiques et demande que les déclarations fournies par les exploitants soient également transmises à l'Office de l'Environnement de la Corse,
- VU** l'avis favorable en date du 14 juin 2016 de la commission de suivi et élaboration des Plan Déchets sur le projet de Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux (PPGDD) et son rapport environnemental,
- CONSIDERANT** que le PPGDD a pour objet de coordonner l'ensemble des actions qui sont entreprises tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs définis aux articles L. 541-1, L. 541-2 et L. 541-2-1 du Code de l'Environnement,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**VU** l'avis n° 2016-31 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse en date du 26 juillet 2016,

**SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**EMET** un avis favorable sur le projet de Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux de la Corse (PPGDD) et son évaluation environnementale.

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le déroulement de l'étape de procédure d'approbation du PPGDD et notamment la phase de consultation réglementaire et d'enquête publique.

**ARTICLE 3 :**

**DEMANDE** à l'Office de l'Environnement de la Corse de poursuivre la procédure visant à l'approbation définitive du plan.

**ARTICLE 4 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à prendre toutes les mesures et signer tous les actes relatifs à sa mise en œuvre.

**ARTICLE 5 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 29 juillet 2016

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

**ANNEXES**

<p style="text-align: center;"><b>RAPPORT DUPRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</b></p>
--

**PLAN DE PREVENTION ET DE GESTION  
DES DECHETS DANGEREUX**

**I. Présentation générale du dispositif**

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe), modifie la méthode de planification de la gestion des déchets. Toutefois, elle stipule que « les procédures d'élaboration et de révision des plans départementaux ou régionaux de prévention et de gestion des déchets engagées avant la publication la présente loi demeurent régies par les articles L. 541-13 à L. 541-14-1 du Code de l'Environnement et par l'article L. 4424-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans leur rédaction antérieure à la présente loi. Les projets desdits plans sont soumis à enquête publique, puis approuvés par délibération du conseil régional, sur proposition de la collectivité territoriale compétente au titre de ces mêmes articles L. 541-13 à L. 541-14-1 et L. 4424-37, dans leur rédaction antérieure à la présente loi ».

Par conséquent, la loi du 15 juillet 1975 modifiée par celles du 13 juillet 1992 et du 2 février 1995 et codifiée aux articles L. 541-11 et suivants du Code de l'Environnement, prévoient, pour atteindre les objectifs de protection de l'environnement, des plans fixant le cadre de la gestion des différentes catégories de déchets :

- un plan national d'élimination des déchets radioactifs,
- des Plans de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux (PPGDD), anciennement plans régionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS),
- des plans régionaux d'élimination des déchets d'activités de soins (PREDAS),
- des Plans de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND), anciennement Plans Départementaux d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA),

D'autres plans sont régis également par la réglementation communautaire :

- les Plans de Prévention et de Gestion des Déchets issus des chantiers du Bâtiment et de Travaux Publics (PPGDBTP),
- le plan national d'élimination des appareils contenant des PCB.

Ces plans ont pour mission d'orienter et de coordonner les actions à mener par les pouvoirs publics et les organismes privés en vue de satisfaire aux objectifs et principes des directives, lois et de leurs textes d'application, notamment en termes de prévention et de hiérarchisation des modes de traitement.

La directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001, transposée en droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement,

comme les plans de gestion des déchets, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le contenu et le périmètre des plans ont été fortement modifiés par les lois Grenelle 1 et 2, l'ordonnance du 17 décembre 2010 transcrivant la directive Déchet de 2008, et le décret n° 2011-828 d'application du Grenelle en matière de planification en date du 11 juillet 2011, ainsi que par **la loi NOTRe qui prévoit un seul plan, le Plan, Régional de Gestion des Déchets (PRPGD) pour l'ensemble des déchets d'ici à février 2017.**

Enfin, concernant la Corse, l'article L. 4424-37 du CGCT, modifié par une ordonnance du 17 décembre 2010 donne la compétence à la CTC pour l'élaboration des plans de prévention et de gestion des déchets dangereux, non dangereux et du BTP.

## II. Obligations et portée juridique du PPGDD

La loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement, abrogée le 21 septembre 2000, codifiée aux articles L. 541-11 et suivant du Code de l'environnement selon la version antérieure à la loi NOTRe qui s'applique au cas présent, prévoit que chaque région est couverte par un plan de prévention et de gestion des déchets dangereux.

En Corse, ce plan est soumis à enquête publique, selon l'article L. 4424-37 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce plan vise à orienter et à coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs de la loi notamment en termes de prévention et de hiérarchisation des modes de traitement.

En synthèse, l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement stipule que les dispositions du chapitre I « Prévention et gestion des déchets » ont pour objet :

1. en priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets ;
2. de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
  - La préparation en vue de la réutilisation ;
  - Le recyclage ;
  - Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - L'élimination ;
3. d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement ;
4. d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;
5. d'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets.

En particulier ce plan a pour objet de coordonner et programmer les actions de modernisation de la gestion des déchets dangereux à engager à 6 et 12 ans, par l'ensemble des acteurs concernés.

## **Opposabilité du PPGDD**

L'article L. 541-15 du Code de l'Environnement issu de l'article 10-3 de la loi du 15 juillet 1975, complétée notamment par la loi du 13 juillet 1992 et l'article 46 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, dispose que « *Dans les zones où les plans visés aux articles L. 541-11, L. 541-13 et L. 541-14 sont applicables, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de l'élimination des déchets et, notamment, les décisions prises en application du titre 1<sup>er</sup> du présent livre doivent être compatibles avec ces plans* ».

Le PPGDD est un document public opposable aux tiers. Les collectivités et structures compétentes en matière de gestion des déchets ainsi que les industriels concernés doivent se conformer aux prescriptions du Plan. En outre, les décisions prises par les maîtres d'ouvrage doivent être compatibles avec ce document.

## **Contenu obligatoire du PPGDD**

L'article L. 541-13 du Code de l'Environnement prévoit que le PPGDD oriente et coordonne l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés. Pour cela, il doit comporter :

1. Un inventaire prospectif à terme de six et douze ans des quantités de déchets à traiter selon leur origine, leur nature et leur composition ;
2. Le recensement des installations existantes collectives et internes de traitement de ces déchets ;
3. La mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer afin de permettre d'atteindre les objectifs évoqués ci-dessus ;
4. Les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs, compte tenu notamment des évolutions économiques et technologiques prévisibles ;
5. Les mesures permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles, notamment celles susceptibles de perturber la collecte et le traitement des déchets, sans préjudice des dispositions relatives à la sécurité civile.

## **Évaluation environnementale associée au PPGDD**

Les articles L. 122-4 et suivants du Code de l'Environnement, introduit par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, portant relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, transposition de la Directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001, soumettent les plans d'élimination de déchets à une évaluation environnementale.

La procédure d'évaluation environnementale est définie par le décret n° 2005-613 du 27 mai 2005 codifiée aux articles R. 122-17 à R. 122-24 du Code de l'Environnement. Elle fera l'objet d'une annexe au PPGDD.

Par ailleurs, l'article R. 122-20 du Code de l'Environnement spécifie son contenu<sup>1</sup> :

---

<sup>1</sup> Ces éléments ont été précisés dans un guide intitulé « Evaluation environnementale des plans d'élimination des déchets » édité par l'ADEME en 2006.

- Une présentation résumée des objectifs du plan ou du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec d'autres plans et documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet ;
- Une analyse exposant les effets notables probables de la mise en œuvre du plan ou document sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages, ainsi que les problèmes posés par la mise en œuvre du plan ;
- L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;
- La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible,
- Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus et la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

### **III. Périmètre du plan**

#### **Périmètre géographique**

Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux (PPGDD) de la Corse prend en compte l'ensemble des déchets dangereux produits et traités en région Corse ainsi que ceux traités hors de la région Corse.

#### **Population**

Trois types de population interviennent dans la production de déchets relevant de la compétence du plan :

- La population résidente permanente comprend toutes les personnes de nationalité française domiciliées en Corse et les personnes de nationalité étrangère possédant une autorisation d'établissement ou de séjour d'une durée d'au moins 12 mois, ainsi que les fonctionnaires internationaux, les diplomates et les membres de leurs familles.
- La population touristique non marchande comprend les touristes résidents dans les résidences secondaires, les maisons familiales, les gîtes et les locations non-homologuées.
- La population touristique marchande regroupe les touristes hébergés en hôtel, en résidences de touristes et dans les campings.

La population touristique marchande et non marchande actuelle résulte d'une augmentation de 2 % par an par rapport au PIEDMA 2002. Elle représente 22,7 % de la population totale équivalente.

L'accroissement de la population équivalente est estimé à 16,6% par rapport aux données du PIEDMA 2002 (total de 391 849 hab. équivalent au lieu 336 162 hab. équivalent).

### **IV. Nature et origine des déchets pris en compte**



Selon la législation européenne, à l'article 3 de la Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets, et selon la législation française, à l'article L. 541-1 du Code l'Environnement un déchet est défini comme étant :

*« toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».*

Un déchet est considéré comme dangereux si ce dernier présente une ou plusieurs des propriétés de danger inventoriées à l'Annexe I du décret du 18 avril 2002, facilement inflammable, infectieux, comburant, explosif, nocif, irritant, corrosif, écotoxique. On repère un déchet dangereux dans la nomenclature grâce à un astérisque (\*) dans la Décision de la Commission du 18 décembre 2014 modifiant la décision 2000/532/CE établissant la liste des déchets, conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil.

Les déchets dangereux présentent des risques sanitaires et environnementaux. Ils constituent un risque toxique à cause de leur composition chimique ou un risque de contamination bactérienne ou virale.

Conformément aux textes en vigueur, le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux de la Corse ne concerne pas les déchets d'explosifs, les déchets radioactifs, les déchets anatomiques humains qui font l'objet de procédures particulières.

En ce qui concerne les sous-produits animaux, bien qu'ils ne soient pas concernés par le plan, il a été choisi de les y intégrer.

En pratique, trois grandes familles de déchets dangereux sont distinguées en fonction des producteurs et de la nature des flux :

- Les Déchets Industriels Dangereux (DID),
- Les Déchets Dangereux Diffus (DDD) :
- Les Déchets d'Activités de soins (DAS) diffus et non diffus.

## **V. Cohérence avec les autres plans**

### **Cohérence avec le PPGDND**

Le PPGDND distingue trois types de DND :

- Les déchets ménagers et assimilés (DMA)

Ce sont des déchets non dangereux pouvant être pris en charge par le Service Public d'Élimination des Déchets, moyennant acquittement de la redevance spéciale, s'ils n'entraînent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, ni sujétions techniques particulières ni risques pour les personnes et l'environnement.

- Les déchets de l'assainissement collectif
- Les DND non ménagers

Ces déchets proviennent des activités industrielles, de l'agriculture, des administrations et des établissements publics et sont communément appelés Déchets Industriels Banals (DIB).

Sont donc compris tous les déchets non ménagers collectés séparément des déchets ménagers par des prestataires privés, hormis ceux de la construction, et dont la fraction résiduelle non valorisée est éliminée dans les mêmes installations que les DND des collectivités.

La définition des types et des capacités des installations développée dans le PGDND porte sur l'ensemble des déchets non dangereux (DND).

Le PPGDND et le PPGDD sont complémentaires en ce sens qu'ils prennent en compte des types de déchets différents dont les producteurs peuvent être identiques.

### **Cohérence avec le Plan de gestion des déchets du BTP**

A ce jour, il n'existe pas de plan de prévention et de gestion des déchets du BTP en Corse. Des études préalables à la rédaction et sa mise en œuvre ont néanmoins été réalisées.

La planification de la gestion des déchets du BTP sera intégrée dans le futur PRPGD.

## **VI. Démarche suivie pour la révision du plan**

Depuis 5 ans, la CTC à travers l'Office de l'Environnement de la Corse, a engagé un travail de réflexion sur une nouvelle politique des déchets en concertation avec tous les acteurs réunis au sein de la Commission de Suivi et Evaluation (CSE) dont la composition est définie par le paragraphe VI de l'article L. 541-13 du Code de l'Environnement.

L'Office a lancé une consultation pour le choix d'une AMO dans le cadre d'un marché intitulé « Elaboration du plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux (PPGDD) et du rapport d'évaluation environnementale (REE) ». La mission consistait à mettre en œuvre l'ensemble du processus de révision du plan, en cohérence avec le cahier des charges, et conformément aux nouvelles dispositions réglementaires.

### **Etapes de la révision**

La première réunion de la Commission de Suivi et Evaluation concernant le PPGDD s'est tenue le 6 juin 2014. Afin d'élaborer un document visant à traiter de manière exhaustive la problématique des déchets dangereux, il a été choisi de créer en plus de la CSE un comité technique (ComTec). Composé des agents techniques des différents organismes concernés (chambres consulaires, EPCI, services de l'Etat, syndicats professionnels, ...), ce ComTec a travaillé sous 4 collèges : Collectivités, Agriculture, Entreprises, Santé.

Dans ce cadre, l'étude préalable à la révision a été menée en six étapes, ponctuées de consultations de la CSE et du COMTEC :

La 1<sup>ère</sup> étape du processus de révision du PIEDMA consiste à réaliser un état des lieux exhaustif de la gestion des déchets en 2011, en comparant avec la situation en 2004, première année de l'application du PREDIS.

La 2<sup>ème</sup> étape, prospective, vise à identifier les perspectives de la période 2012-2024 et à définir les objectifs fondamentaux du plan révisé. Cette étape repose sur le diagnostic de l'état des lieux, sur l'analyse des évolutions réglementaires et sur la prise en compte de l'évolution attendue de la population et du tissu économique.

Les orientations, déclinées en différents scénarii, font l'objet d'une analyse technico-économique et d'une évaluation de leurs performances environnementales. C'est l'objet de la 3<sup>ème</sup> étape.

La 4<sup>ème</sup> étape correspond à l'étape d'élaboration du plan et de son rapport d'évaluation environnementale. Le scénario retenu par la CSE est décliné en plan d'actions et moyens à mettre en œuvre.

La 5<sup>ème</sup> étape correspond, d'une part, à l'établissement du projet de plan et de son rapport environnemental rapport final, synthétisant les rapports des étapes préalables, et d'autre part, à leur présentation devant la CSE. Les impacts associés à la gestion des déchets ainsi que les modalités de suivi du plan sont aussi définis dans cette phase.

La procédure d'approbation du plan, constituant la 6<sup>ème</sup> étape, intègre successivement :

- L'avis de la CSE sur le projet de plan et Le rapport environnemental (favorable, à l'issue de la réunion du 14 juin 2016) ;
- La validation du projet par l'Assemblée de Corse (objet du présent rapport) ;
- La consultation des régions limitrophes (Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées) et de l'autorité environnementale ;
- La présentation aux commissions départementales compétentes en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST 2A et 2B)
- L'enquête auprès du public sur le projet de plan et de son rapport environnemental ;
- La consultation du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse ;
- L'approbation du plan révisé à l'issue de ces concertations et de son rapport environnemental par délibération de l'Assemblée de Corse.

Enfin, la dernière étape, postérieure à l'adoption du plan, consiste en la mise en place des moyens et des modalités de son suivi.

## **VII. Méthode et résultats de l'évaluation du gisement de déchets dangereux produits en Corse**

L'état des lieux de la situation de la gestion des déchets dangereux est réalisé comme suit :

- Collecte et synthèse des données existantes ;
- Inventaire exhaustif des acteurs privés et publics susceptibles de produire et de détenir des déchets dangereux (caractéristiques, créneau d'activité, localisation...)

- Estimation qualitative et quantitative des gisements et des flux de déchets dangereux (par type de déchets et d'activité) ;
- Présentation de l'organisation actuelle de la gestion des déchets dangereux et de ses limites (pratiques de collecte, traitement et élimination, implication des acteurs, infrastructures...) ;
- Inventaire des infrastructures et organisations existantes pouvant inclure les déchets dangereux.

Afin de prendre en considération les spécificités locales et la réalité de terrain, les différents organismes et les professionnels concernés ont été consultés.

L'estimation du gisement des déchets dangereux a été réalisée sur la base des ratios et retours d'expérience dans le domaine de la gestion des déchets dangereux. Les résultats ont été obtenus par le croisement avec des données telles que le nombre d'entreprises, leur taille, les secteurs d'activités représentés sur le périmètre d'étude.

On distingue le traitement de la même façon en précisant s'il est réalisé en Corse ou ailleurs.

Le gisement de déchets dangereux produit en Corse annuellement s'élève à environ 12 000 tonnes dont le détail est précisant dans le tableau page suivante.

Un peu plus de 8 200 tonnes sont collectées et traitées, soit environ 68 % du gisement estimé.

A cela, viennent s'ajouter au moins 5 000 tonnes de déchets carnés, qui ne figurent pas dans la liste des déchets dangereux, mais que l'on a considéré comme sensibles au regard de leur impact sur la santé publique et l'environnement, et dont moins de 20 % sont collectées et traitées.

Nature des déchets		REP	Gisement estimé	Tonnages collectés <sup>(1)</sup>	Taux de collecte	
Déchets Industriels Dangereux			1 285 t/an	1 285 t/an	100,0%	
Déchets Dangereux Diffus (DDD)	Déchets Dangereux des Activités (DDA)	DAC (secteur production)	30,0 t/an	1 755,5 t/an	52,0%	
		DAC (secteur services)	2 942,0 t/an			
		DAC (secteur bâtiment)	402,6 t/an			
		Déchets d'Agrofourniture Phytosanitaire <sup>(2)</sup>	X	40 t/an	10,5 t/an	26,3%
		<i>dont Huiles Minérales et Synthétiques Usagées</i>	X	1 187 t/an	982,0 t/an	82,7%
		<i>dont piles &amp; Accumulateurs</i>	X	825 t/an	115,0 t/an	13,9%
		<i>dont déchets dangereux issus des VHU (4)</i>	X	156 t/an	ND	ND
		<i>dont DEEE</i>	X	ND	80,6 t/an	ND
	BPHU		450 t/an	0,0 t/an	0,0%	
	Déchets de l'Enseignement et de la Recherche		ND	ND	ND	
	Déchets Dangereux des Ménages (DDM)	Piles & Accumulateurs	X	150 t/an	25,8 t/an	17,2%
		Lampes	X	51 t/an	2,3 t/an	4,5%
		DEEE	X	5 400 t/an	4 077,0 t/an	75,5%
		DDS	X	274 t/an	85,0 t/an	31,0%
<i>dont bouteilles de gaz</i>		X	ND	ND	ND	
<i>dont fluides frigorigènes fluorés</i>	X	ND	0,480 t/an	ND		
<i>dont cartouches d'imprimantes</i>	X	58 t/an	ND	ND		
Déchets des Activités de Soins (DAS)	DASRI	Médicaments Non Utilisés (MNU)	X	94 t/an	46,0 t/an	48,9%
		Gros producteurs		879 t/an	879 t/an	100,0%
		Professionnels libéraux		68,4 t/an	12,1 t/an	17,7%
		Professionnels hors santé		59,8 t/an	39,4 t/an	65,9%
		Patients en AutoTraitement (PAT)	X	6,4 t/an	0,126 t/an	2,0%
<b>Sous-TOTAL</b>			<b>12 132 t/an</b>	<b>8 217 t/an</b>	<b>67,7%</b>	
Déchets carnés			5 000 t/an	1 055,9 t/an	21,1%	
Sites / Sols Pollués / Matériaux de démolition			ND	1 728,3 t/an	ND	
<b>Sous-TOTAL</b>			<b>ND</b>	<b>2 784 t/an</b>	<b>ND</b>	

(1) Données 2012 sauf : DDM, DASRI, MNU et fluides frigorigènes fluorés : données 2013

DIS : donnée 2010

(2) EVPP uniquement

(3) Données GERE 2012

(4) Pour un total de 5500 tonnes de VHU

### Tableau synthétique de l'estimation du gisement de déchets dangereux et quantités collectées (tonnes/an)

#### VIII. Bilan de la gestion des déchets dangereux produit en Corse

Il ressort de l'étude que le gisement estimé de déchets dangereux de la Corse avoisine, voire dépasse au regard de l'absence de certaines données, les 12 000 tonnes par an.

Le cas des terres amiantifères laisse présager une augmentation significative de ce gisement et les problèmes de stockage qui en découlent.

D'après les données recueillies, pas loin de 8 200 tonnes sont traitées officiellement en Corse ou hors de Corse. Soit environ 68 % du gisement, ce qui est inférieur à la moyenne nationale.

Ceci implique que les déchets dangereux restant, soit environ 3 800 tonnes, sont chaque année, mélangés aux déchets ménagers et assimilés ou disséminés dans la nature. Ce qui, en Corse, signifie qu'ils se retrouvent stockés en centre d'enfouissement ou dans des décharges sauvages avec toutes les conséquences néfastes pour l'environnement et la santé publique qui en résultent.

## **IX. Objectifs fondamentaux du plan**

L'analyse de la situation actuelle et des orientations choisies par la CSE conduit à identifier 4 objectifs fondamentaux. Véritable colonne vertébrale du plan, ces objectifs fondamentaux regroupent plusieurs objectifs précis, dont certains sont chiffrés.

Les objectifs fondamentaux sont les suivants :

1. Améliorer la connaissance des déchets et le suivi de leur gestion sur le territoire
2. Maîtriser et réduire la production des déchets en menant un effort important de prévention et de réduction à la source.
3. Améliorer les performances en matière de collecte, de façon à mieux capter le gisement mobilisable dans des conditions organisationnelles et économiques optimisées
4. Diminuer l'impact sur l'environnement et les risques associés à la gestion des DD

Pour ce faire un plan d'action a été élaboré suivant ces objectifs à atteindre selon le type de déchets, leurs producteurs et les acteurs concernés.

## **X. Evaluation environnementale**

L'évaluation environnementale identifie, décrit et évalue les effets que peut avoir la gestion des déchets sur l'environnement du territoire concerné par le Plan. Le rapport environnemental constitue la synthèse de l'évaluation environnementale. Il aborde différents aspects :

- L'articulation du Plan avec les autres documents de planification,
- L'état initial du territoire : c'est un bilan du territoire concerné par le Plan suivant 5 dimensions :
  1. de l'environnement (la pollution et la qualité des milieux, les ressources naturelles, les
  2. des risques sanitaires, les nuisances, les milieux naturels, sites et paysages),
  3. des effets de la filière de gestion des déchets actuelle sur l'environnement, en tenant
  4. des sensibilités du territoire dégagées dans la première partie,
  5. des différents scénarios de gestion des déchets,
- Une description du scénario retenu par le Plan,
- Les effets probables de la mise en œuvre du Plan sur l'environnement,
- Des préconisations pour diminuer certains impacts en allant au-delà de la réglementation,
- La mise en place d'un suivi environnemental.

La synthèse de cette analyse peut être présentée en termes de richesses ou de faiblesses du territoire, ce qui permet de définir la sensibilité du territoire dans des domaines environnementaux spécifiques.

L'environnement du territoire corse présente une sensibilité importante pour les dimensions pollutions et qualité des milieux, ressources naturelles et risques, ainsi que pour les sous-domaines biodiversité et milieux naturels.

Le scénario retenu dans le PPGDD impacte à différents niveaux l'environnement insulaire :

- il entraîne une augmentation des impacts environnementaux liés à la collecte (en particulier les émissions de CO<sub>2</sub>) dont la proportion reste toutefois faible vis-à-vis de l'ensemble des activités émettrices de la région ; cette augmentation est en partie compensée par l'évolution technologique prévisible des émissions du transport routier (diminution du méthane, du monoxyde de carbone, des oxydes d'azote, des oxydes de soufre et des particules).
- il conduit à diminuer de manière importante le potentiel toxique associé aux déchets dangereux diffus des ménages et d'activités non captés ;
- il permet de compenser une grande partie des émissions de gaz à effet de serre à l'atmosphère du fait du captage et de la destruction de gaz frigorigènes caractérisés par un important pouvoir de réchauffement global.

Les scénarios de gestion des déchets dangereux de Corse à l'horizon 2027 sont établis sur la base d'une conservation des installations existantes, les impacts sanitaires, les impacts sur les écosystèmes et la biodiversité ainsi que les impacts sur le patrimoine culturel ne devraient pas être modifiés de façon majeure par rapport à la situation actuelle.

Au-delà de l'évaluation quantitative des scénarios, il s'agit aussi d'identifier les effets des actions du plan. Or, les objectifs suivants ont été retenus en persévérant vers une meilleure collecte des déchets dangereux :

- Prévention et réduction à la source : actions de promotion à l'éco-conception, achats de produits éco-conçus, ou peu toxiques, sensibilisation et formation au recyclage et à la maîtrise des consommations,... Ces actions auront un impact positif sur l'environnement, car elles permettront de réduire la quantité de déchets dangereux à traiter et transporter, et à diminuer la toxicité des rejets des installations.
- Sensibilisation des « petits » producteurs et artisans à la dangerosité des déchets : campagnes d'informations ciblées pour le grand public, information sur les collectes spécifiques et les modalités de la Responsabilité Élargie du Producteur, proposition d'actions collectives (déchets des PME). Ces actions permettront de garantir un traitement des déchets adapté, en augmentant le taux de captage des déchets diffus et l'adéquation des filières suivies. Une augmentation du gisement à traiter engendrera une augmentation de l'impact environnemental de la gestion de ces déchets, mais limitera fortement les impacts environnementaux liés à leur gestion non conforme.
- Optimisation de la collecte en privilégiant les déchets diffus des activités, des ménages et des professionnels de santé installés en libéral : mise en place d'outils adaptés au type de déchets, communication sur les campagnes de collecte, ... De même que pour l'objectif précédent, ces actions permettront de garantir un traitement des déchets adapté, en augmentant le taux de captage des déchets diffus et l'adéquation des filières suivies. L'impact « négatif » de l'augmentation du gisement sera contrebalancé par l'impact « positif » de la gestion conforme de ces déchets (impacts évités).
- Valorisation des déchets dangereux : développement du tri des déchets dangereux chez les producteurs, promouvoir les filières de valorisation auprès des producteurs, encouragement à la mise en place de nouvelles filières... Cet

objectif permettra de limiter les impacts environnementaux du traitement des déchets (émissions, consommation matières ou énergie).

Parallèlement aux mesures réductrices de l'impact environnemental de la gestion des déchets dangereux, des mesures «compensatoires» peuvent être développées relativement au transport et au traitement des déchets. Les mesures compensatoires proposées sont présentées ci-après par domaine de référence.

Lorsque la Région sera sollicitée pour financer des projets ou des travaux, ou pour ses propres commandes publiques, elle sera vigilante sur les points suivants :

- optimisation du traitement des rejets (atmosphériques et aqueux) des installations (de traitement et de valorisation) : incitation au dépassement des MTD, mise en œuvre du zéro rejet, d'unités internes de traitement des eaux de process, etc.
- utilisation de véhicules « propres » ou sans émissions de gaz à effets de serre.
- optimisation des consommations énergétiques : bâtiments HQE®.
- optimisation des consommations en matières premières (réutilisation des réactifs, des eaux usées pour le process, etc.).

## **XI. le suivi environnemental**

Le suivi consiste à vérifier si les effets du plan sont conformes aux prévisions telles que le rapport environnemental les a évaluées.

La nécessité de la mise en œuvre d'un suivi correspond aussi à une obligation réglementaire telle que décrite à l'article R. 541-35 du Code de l'Environnement.

Le suivi environnemental s'effectuera en même temps que le suivi du plan à l'aide d'indicateurs spécifiques.

Il est donc proposé à l'Assemblée de Corse :

- d'émettre un avis sur le projet de Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux et son évaluation environnementale,
- d'autoriser le déroulement de l'étape de procédure d'approbation du PPGDD et notamment la phase de consultation réglementaire et d'enquête publique,
- de demander à l'Office de l'Environnement de la Corse de poursuivre la procédure visant à l'approbation définitive du plan
- d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à prendre toutes les mesures et signer tous les actes relatifs à sa mise en œuvre.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.